

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

15.06.2020



**L'ACTIVITÉ PARTIELLE AU 1ER JUIN 2020 : LA MODULATION DE LA
PRISE EN CHARGE PRÉCISÉE PAR LES PROJETS D'ORDONNANCE ET
DE DÉCRET**

L'activité partielle au 1^{er} juin 2020 :

La modulation de la prise en charge précisée par les projets d'ordonnance et de décret

Les annonces du Ministère du Travail sur la modulation de la prise en charge de l'activité partielle en fonction du secteur d'activité s'étaient multipliées depuis la fin du mois de mai 2020. Le 12 juin 2020, le Ministère a finalement fait parvenir aux partenaires sociaux un projet d'ordonnance et un projet de décret qui confirment les déclarations sur les nouveaux taux de remboursement aux entreprises.

Projet d'ordonnance relatif à la modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle prise en application de la loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (loi définitivement adoptée mais non encore publiée et ayant fait l'objet de notre précédente newsletter)

Article 1^{er}	Majoration du taux de l'allocation d'activité partielle pour les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire	<p>Le projet d'ordonnance prévoit une majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle pour les employeurs exerçant leur activité principale :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, compte tenu des restrictions d'activité qu'ils subissent ;• Dans les secteurs dits « connexes » dont l'activité dépend de celles des secteurs précités et « <i>qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaire</i> » ;• Dans d'autres secteurs dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle celle-ci est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exclusion des fermetures volontaires). <p>Les conditions de mises en œuvre ainsi que les secteurs d'activité sont fixées par décret.</p>
Article 2	Application	<p>Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de service et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.</p>

Projet de décret portant modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Article 1	Modulation de la prise en charge de l'activité partielle en fonction du secteur d'activité	<p>Les taux d'allocation d'activité partielle, soit le montant versé aux entreprises par l'Etat et l'Unedic, sont modifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Principe</u> : 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC, <p>➤ <i>Le taux de l'allocation d'activité partielle est donc abaissé de 70% à 60%.</i></p>
------------------	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dérogations : 70% de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC : <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs relevant <u>du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel</u> (liste en annexe 1 du projet de décret et reprise ci-dessous) ; • Dans les secteurs dits « connexes » (liste en annexe 2 du projet de décret et reprise ci-dessous) dont l'activité dépend de celles des secteurs précités : dans ce cas, l'employeur devrait avoir vu son chiffre d'affaire diminué d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 et appréciée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit au regard du chiffre d'affaire constaté entre le 15 mars et le 15 mai 2019 ; ▪ Soit par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois. <p>Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, la baisse de chiffre d'affaire serait appréciée par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen entre la date de création et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.</p> • Dans d'autres secteurs que ceux précités et dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle celle-ci est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exclusion des fermetures volontaires). <p>➤ <i>Le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle 8,03 n'est pas remis en cause par le projet de décret.</i></p> <p>➤ <i>Le Ministère du travail a confirmé que l'allocation d'activité partielle ne diminuerait pas à nouveau au 1^{er} juillet 2020.</i></p> <p>➤ <i>Attention, le taux de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié n'est pas modifié par ces projets de textes. Elle reste de 70 % de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum 8,03 euros de l'heure soit « le SMIC net » (sauf cas particuliers préexistants à ce projet).</i></p>
Article 2	Taux applicables entre le 1 ^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020	Ces nouveaux taux de remboursement s'appliqueraient aux demandes d'indemnisation adressées par les entreprises pour des placements de salariés en activité partielle entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 .
Annexes	Liste des activités concernées par le maintien du	Secteurs d'activité bénéficiant de l'allocation d'activité partielle au taux de 70 %

remboursement
dérogatoire
(annexe 1)

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel :

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Restauration collective sous contrat
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Balades touristiques en mer

		Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Activités photographiques Enseignement culturel
	Liste des activités concernées par le maintien du remboursement dérogatoire (annexe 2)	<u>Secteurs « connexes » avec baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :</u> Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous AOP/IGP Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros textile Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures Commerce de gros d'autres biens domestiques Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Autres services de restauration n.c.a. Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-services Enregistrement sonore et édition musicale Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

	Distribution de films cinématographiques Editeurs de livres Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie Services auxiliaires des transports aériens Transports de voyageurs par taxis et VTC Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
--	--

Nous ne manquerons pas de vous informer de l'entrée en vigueur de ces textes dans leur version définitive.

Les dernières annonces du Président de la République :

Dimanche 14 juin, Emmanuel Macron a notamment :

- donné le feu vert à la réouverture complète des bars et restaurants d'Ile-de-France (pour mémoire, seules les terrasses avaient été autorisées à rouvrir le 2 juin),
- annoncé le « retour à la normale » pour les écoles et les collèges à partir du 22 juin,
- confirmé la tenue du second tour des élections municipales le 28 juin,
- déclaré que les conditions des visites dans les maisons de retraites et les Ehpad seraient assouplies.

Les blocages aux frontières dans la plupart des pays de l'espace Schengen sont levés le 15 juin 2020. Néanmoins, plusieurs Etats maintiennent des contrôles à leurs frontières, comme l'Espagne, le Portugal ou encore le Danemark. Des mesures de quarantaine sont prévues par certains pays européens, ce qui donnera lieu à l'application de mesures de réciprocité par la France.

CONTACTS

<p>FRÉDÉRIQUE CASSEREAU <i>Avocat associé</i> <i>Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p> <p><i>cassereau@hocheavocats.com</i></p>	<p>VINCENT MARTY <i>Avocat</i> <i>Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p> <p><i>marty@hocheavocats.com</i></p>
<p>MARIE-SOPHIE SCHLUPP <i>Avocat</i> <i>Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p> <p><i>schlupp@hocheavocats.com</i></p>	<p>CÉCILE PAYS <i>Avocat</i> <i>Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p> <p><i>pays@hocheavocats.com</i></p>

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

CORPORATE


FISCAL


SOCIAL


INTELLECTUELLE - MERCIERIE


ARBITRAGE COMMERCIAL


HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE TÉL. : +33(0)1 53 93 22 00
 75008 PARIS FAX. : +33(0)1 53 93 21 00
 FRANCE hoche-avocats.com